

Arrêt

n° 172 342 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 décembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2012.

1.2. Le 15 septembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de belge.

1.3. Le 24 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

La personne concernée ayant introduit une demande en tant que descendant à charge de M.C.Z., elle était tenue d'apporter la preuve de son identité, de son lien de parenté , de son état de dépendance vis-à-vis de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Force est de constater que même si l'identité et le lien de parenté ont été établis, les éléments « à charge » sont inexistants.

En effet, l'engagement sur l'honneur de prise en charge du 07 10 2015 indique qu'une tierce personne accepte d'héberger à titre gracieux le demandeur (ainsi que la personne qui ouvre le droit au séjour)

Il en va de même pour les preuves de transferts d'argent effectués par la même personne (Y.M.) et pour les fiches de salaire établies au nom de cette même personne .

De ceci il découle dès lors que le demandeur ne démontre pas qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En effet, le demandeur ne montre pas qu'il est aidé par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ni que cette dernière a les ressources suffisantes pour aider le demandeur.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 15 09 2015.en qualité de descendant à charge, lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « Premier des articles 40 bis§2.3^o, 40 ter, 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste

d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. La partie requérante fait grief à la décision entreprise de lui refuser le séjour de plus de trois mois alors qu'elle a, en raison de sa qualité de descendant à charge de sa mère belge, le droit de la rejoindre sur la base de l'article 40ter de la Loi. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'aide apportée par la famille et de ne pas avoir établi les besoins du ménage.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a pas suffisamment démontré être à charge du ménage rejoint alors qu'elle a pourtant prouvé qu'elle dépendait déjà financièrement de sa famille lorsqu'elle était au pays d'origine et que depuis son arrivée en Belgique, à savoir 2012, elle « *dépend financièrement et affectivement de ses parents et de sa famille* ». A cet égard, elle précise avoir produit un relevé des sommes versées par son frère lorsqu'elle était encore au pays d'origine avant son départ en 2012. Elle ajoute percevoir une aide mensuelle depuis son arrivée en Belgique.

Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et non seulement ceux qui lui sont défavorables, en telle sorte qu'elle invoque une violation du principe de bonne administration.

Elle prétend qu'il est évident qu'elle dépendait financièrement de ses parents et de sa famille lorsqu'elle vivait au pays d'origine et qu'elle dépend toujours financièrement de ces derniers depuis son arrivée en Belgique dans la mesure où elle est en situation irrégulière et réside avec ses parents. Dès lors, elle soutient qu'il s'agit « *d'une preuve irréfutable sinon d'un commencement de preuve d'une dépendance financière [...] vis-à-vis de ses parents, notamment vis-à-vis de sa mère belge* ».

Par ailleurs, elle souligne que la partie défenderesse n'a jamais contesté le fait qu'elle réside avec ses parents et que, cela ressort également de la composition de ménage, en telle sorte qu'elle se trouve bien à charge de ses parents et qu'elle en dépend économiquement. Partant, elle estime, en se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-1/05 Yunying Jia contre Suède du 9 janvier 2007, avoir apporté la preuve de la nécessité du soutien matériel reçu tant depuis le pays d'origine que depuis son arrivée en Belgique.

Elle considère que les documents produits constituent une preuve de la nécessité de bénéficier du soutien de ces parents, et partant, de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard des membres de la famille rejoignis. A cet égard, elle cite l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-423/12 du 16 janvier 2014 dans lequel il a été décidé que le fait qu'un « *citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement de somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe* » et que « *la Cour ajoute que la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où la demande de rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à charge [...]* ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret et individualisé de sa situation et relève, qu'en vertu du principe de bonne administration, l'ensemble des éléments pertinents du dossier auraient dû être pris en considération.

Ensuite, elle invoque une violation du droit à être entendu, en se référant aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne M.M. contre Irlande et M.G et R.N.C contre Pays-Bas. A cet égard, elle souligne que les Etats membres doivent respecter la Charte et les principes fondamentaux de l'Union lorsqu'ils en font application. Elle ajoute que les articles 40 à 47 de la Loi constituent la transposition de la directive 2004/38/C du Parlement européenne et du Conseil du 29 avril 2004. En conclusion, elle soutient que la partie défenderesse en adoptant la décision entreprise a porté atteinte à son droit fondamental de mener une vie de famille et de vivre ensemble.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation des [sic] articles 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Elle affirme que la décision entreprise porte atteinte au respect de sa vie privée et familiale dans la mesure où elle a le droit de vivre auprès de ses parents en Belgique étant donné que sa mère a la nationalité belge.

En outre, elle fait valoir qu'obliger sa mère belge de quitter le territoire, reviendrait « *à méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont ces derniers jouissent en vertu de l'article 20 du TFUE* ».

En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'ingérence en adoptant la décision entreprise et de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle n'a nullement pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'effectivité de son droit de vivre auprès des siens et, partant, n'a pas eu égard à un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence, en citant plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

En conclusion, elle affirme, en référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 110.735 du 27 septembre 2002, que la décision entreprise a pour effet de la séparer de ses parents et du reste de sa famille afin de la renvoyer au Maroc, pays avec lequel elle n'a plus d'attaches depuis 2012.

2.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

2.3.2. Elle reproduit l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et relève, à cet égard, que la partie défenderesse est tenue d'expliquer les motifs pour lesquels elle a décidé d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte qu'elle n'a pas indiqué les éléments de faits sur lesquels elle s'est basée afin d'adopter une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la partie requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'une belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant sollicité un droit de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, sa qualité de personne à charge et l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejoindre, à savoir sa mère.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves d'une prise en charge et d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa

mère. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fourni la preuve de son identité, du lien de parenté, des envois d'argent émanant de son frère et une attestation de prise en charge rédigée par ce dernier.

Or, la partie défenderesse a indiqué que « *En effet, l'engagement sur l'honneur de prise en charge du 07 10 2015 indique qu'une tierce personne accepte d'héberger à titre gracieux le demandeur (ainsi que la personne qui ouvre le droit au séjour)* »

Il en va de même pour les preuves de transferts d'argent effectués par la même personne (Y.M.) et pour les fiches de salaire établies au nom de cette même personne .

De ceci il découle dès lors que le demandeur ne démontre pas qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En effet, le demandeur ne montre pas qu'il est aidé par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ni que cette dernière a les ressources suffisantes pour aider le demandeur », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se limite à soutenir avoir déposé des documents attestant de sa qualité de personne à charge. Toutefois, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'il ne contient nullement un document tendant à démontrer la qualité de personne à charge de la partie requérante et l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, à savoir sa mère. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante de fournir tous les éléments nécessaires afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un belge, *quod non in specie*.

Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'aide apporté par la famille et de ne pas avoir établi les besoins du ménage, il convient de relever que la partie défenderesse les a pris en compte mais a estimé que ces derniers n'étaient pas de nature à démontrer une prise en charge par la mère de la partie requérante lors de l'introduction de la demande de carte de séjour dans la mesure où ils établissent uniquement une aide apportée par le frère de la partie requérante. Or, il appartenait à la partie requérante de démontrer sa qualité de personne à charge à l'égard de sa mère et non de son frère, en telle sorte que l'argumentation relative à l'aide apporté par son frère n'est nullement pertinente et ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En effet, la partie requérante ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de sa mère belge, il lui appartenait de démontrer qu'il remplit les conditions légales et, partant, qu'il démontre être à charge de sa mère, *quod non in specie*.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante s'est abstenu de déposer les documents susceptibles d'établir qu'elle était à charge de sa mère lors de l'introduction de la demande de carte de séjour et de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de cette dernière et ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. A cet égard, il convient de préciser, comme indiqué *supra*, que la motivation de la décision entreprise, selon laquelle la partie requérante n'établit pas sa qualité de personne à charge de sa mère et, partant, ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,

arguant notamment, avoir reçu des envois d'argent, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 40bis de la Loi prévoit plusieurs conditions à remplir, à savoir que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, d'un logement décent, d'une assurance maladie et que le descendant prouve sa qualité de personne à charge, ce qui implique l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, en telle sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que le dépôt de documents relatifs aux autres conditions ne pouvait pallier l'absence d'une preuve de sa qualité de personne à charge ainsi que de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe.

En effet, selon l'article 40bis, § 2, de la Loi, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec la personne rejointe sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge. A cet égard, il convient de préciser que le fait que la partie requérante ait reçu des envois d'argent de son frère et habite avec sa famille depuis son arrivée en Belgique ne permet nullement de la dispenser de remplir les conditions légales prévues par la disposition précitée. En effet, dans la mesure où elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un belge, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause, en telle sorte que si elle estimait, en raison de son parcours personnel et du fait qu'elle vit avec sa famille, que sa qualité de personne à charge et l'existence d'une dépendance réelle devaient être présumées, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

A toutes fins utiles, le Conseil ajoute que le fait de résider à la même adresse que le membre de la famille rejoint ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la partie requérante était réellement dépendante de ce dernier au moment de l'introduction de la demande.

Les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen concret et individualisé des éléments produits par la partie requérante et, partant, a pris en considération l'ensemble du dossier administratif.

En outre, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les besoins propres du ménage, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la demande a été refusée pour défaut de preuve de la qualité de personne à charge de la partie requérante et non pour défaut de preuve de revenus stables, réguliers et suffisant dans le chef de la personne rejointe, en telle sorte que la partie défenderesse ne devait nullement procéder à la détermination des besoins propres du ménage, tel que prévu par l'article 42 de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans avoir méconnu le principe de bonne administration en constatant que la partie requérante ne pouvait pas être considérée comme étant charge de la personne rejointe.

3.1.4. En ce qui concerne la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux invoqué par la partie requérante en termes de requête introductory d'instance, celui-ci énonce que :

« 1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment:*

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. *Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.*

4. *Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».*

Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

Ensuite, concernant l'invocation du droit à être entendu en tant que principe général, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue* »

au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).* Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. *La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) »* (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de belge et que, partant, elle a pu faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaire à l'appui de ladite demande.

Dès lors, force est de constater qu'elle a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait utile, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de carte de séjour, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu le droit à être entendu.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la requête introductory d'instance que si la partie défenderesse avait entendu la partie requérante préalablement à la prise de la décision entreprise, elle n'aurait formulé aucun argument susceptible de conduire à

une autre décision. En effet, la partie requérante se borne à affirmer que « [...] les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application. [...] La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et celui de vivre ensemble », ce qui ne saurait être admis dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve à charge de sa mère et, partant, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale.

3.2.1. Sur le deuxième moyen relatif la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son mère, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que

sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *En l'espèce, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. En l'espèce, la partie adverse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à Monsieur M. l'effectivité du droit de vivre auprès des siens. Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts du requérant* ». A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la partie requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité et, partant, à la mise en balance des différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant de Belge. En effet, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve à charge de sa mère et, partant, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de dernière de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « *Dereci* » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11) que : « *[...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait*

d'écartez l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé [...]. » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision entreprise et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont la partie requérante a fait l'objet, soit *ipso facto* de nature à priver sa mère belge « *de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union* », en ce que celle-ci serait obligée « *de quitter le territoire de l'Union européenne* ». Le Conseil souligne, à cet égard, que la décision querellée découle de la carence, relevée dans le chef de la partie requérante et de sa mère, à satisfaire aux conditions, édictées par les articles 40bis et 40ter de la Loi, pour que la partie requérante puisse être admise au séjour de plus de trois mois, en qualité de membre de la famille d'un Belge et qu'il leur appartient de remédier à cette carence.

Quant à l'affirmation, en termes de requête introductory d'instance, selon laquelle « *L'on voit mal en effet que la maman de Monsieur M. soit obligée de quitter le territoire belge dont elle est ressortissante mais également celui de l'Union dans son ensemble. En décider autrement, reviendrait à méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont ces derniers jouissent en vertu de l'article 20 du TFUE [...]* », le Conseil observe qu'elle ne peut davantage établir la privation alléguée dans le chef de la mère de partie requérante.

Partant, le deuxième moyen unique n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la décision entreprise résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation et porterait atteinte à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation ce principe et de cette disposition.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif dont la motivation est régie par la loi précitée du 29 juillet 1991.

L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « *motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ».

La base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la Loi. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la Loi, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

3.3.3. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15 09 2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour* ».

Il convient de constater que la partie défenderesse a donc mentionné le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi et a indiqué les considérations justifiant la mise en œuvre de l'article 7 précité, à savoir l'illégalité de la présence de l'étranger sur le territoire belge résultant non seulement du refus de reconnaissance d'un droit de séjour mais également de l'absence d'autre titre justifiant légalement le séjour en Belgique. (Voir en ce sens C.E. n°228.678 du 7 octobre 2014).

Il ne saurait donc être soutenu que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé. En outre, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il souligne que la partie requérante ne conteste nullement ne pas être « autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. A.D.NYEMECK, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE